

AFFAIRE N° 7 - Acquisition d'un terrain de 37 ha 27 ares, sis à Montgaillard appartenant aux héritiers de Clotaire HOAREAU.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que cette affaire a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 10 Octobre 1962. Le Conseil avait donné son accord de principe quant à l'acquisition du terrain en cause sur la base de l'évaluation qui devait être faite par le Service des Domaines.

Ce service vient de me faire savoir qu'il estimait à 9.950.000. francs CFA la valeur vénale du terrain des Consorts HOAREAU.

Messieurs, j'estime que cette offre est raisonnable et que le Conseil Municipal pourrait, compte tenu de la destination du terrain (construction d'un hospice) décider d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au cas où M. Clovis HOAREAU qui représente les intérêts des héritiers Clotaire HOAREAU, ne serait pas d'accord pour la vente du terrain au prix fixé par les Domaines.

Par ailleurs, je vous demande de m'autoriser à adresser à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS une demande de prêt d'un montant de 10.000.000. de francs CFA. pour financer l'opération.

Après débats, le Conseil décide à l'unanimité d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain des héritiers Clotaire HOAREAU, et vote la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de 200.000. — N.F. (soit frs. CFA. 10.000.000. —) destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 37 ha, 27 a^{ces} sis à Montgaillard, appartenant aux héritiers de Clotaire HOAREAU, en vue de la construction d'un hospice.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera ¹⁵ annuités constantes de 19.208,45 N.F. (soit 963.422,90 frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*
* * *

M. FERRIERE : Signale qu'à son avis, ce terrain ne paraît pas avoir la superficie indiquée de 37 ha 27 ares. Il a tout au plus 6 à 7 ha.

Le Maire précise qu'en effet une partie du terrain a été reconnue inutilisable et que l'évaluation des Domaines porte d'ailleurs sur 6 ha 50 ares pour 9.550,000 frs. La proposition pourrait donc être retenue sur cette base, quitte à discuter le prix par la suite, car il n'existe pas d'autre terrain susceptible d'être utilisé pour ce que nous envisageons de créer.

Nous pourrions donc prévoir l'acquisition de ce terrain sur la base de 150 frs. le m² évalué par les Domaines, mais le plan devra être soigneusement vérifié.

Approuvé

Adopté à l'unanimité.

H. Beuis, le 25 juin 1963

Le Maire

Le Secrétaire Général

Signé: J. Chuchard